

## **CHAPITRE 2      CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX**

### **SECTION 1      DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **2.1      HIÉRARCHIE, CODIFICATION ET MODE DE CLASSIFICATION DES USAGES**

La classification des usages du présent règlement est structurée de la façon suivante :

- 1° Les groupes d'usages constituent le premier échelon de classification. Ils déterminent, pour chacune des zones délimitées au plan de zonage, sa vocation principale. Aux fins du règlement, les usages principaux sont regroupés en cinq groupes, chacun identifié par une lettre :
  - a) Agricole (A);
  - b) Commercial (C);
  - c) Habitation (H);
  - d) Industriel (I);
  - e) Public et institutionnel (P).
- 2° Les groupes d'usages se subdivisent en catégories d'usages, lesquelles déterminent de façon plus précise la nature ou le type d'usage associé au groupe. Chaque catégorie d'usages est identifiée par une lettre indiquant le groupe d'usages auquel elle appartient, suivie d'un numéro;
- 3° Tout usage autorisé dans une catégorie ou sous-catégorie d'usages est numéroté de deux, trois ou quatre chiffres correspondant à la codification numérique du *Manuel d'évaluation foncière, volume 3A (ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Direction générale de l'évaluation, édition 2018)*. Malgré ce qui précède, certains usages sont numérotés de quatre chiffres, mais ne correspondent pas à la codification numérique du Manuel d'évaluation foncière. De plus, certains usages peuvent être numérotés de quatre chiffres correspondants à la codification numérique du *Manuel d'évaluation foncière*, auxquels s'ajoute également un point suivi d'un chiffre. L'ajout de ce point suivi d'un chiffre indique qu'une précision a été apportée au code de quatre chiffres utilisé dans la codification numérique du *Manuel de l'évaluation foncière*;
- 4° Un usage composé de deux chiffres inclut automatiquement tous les usages de trois ou quatre chiffres contenus à la codification numérique du *Manuel d'évaluation foncière*, à moins qu'il ne soit fait expressément mention des usages auxquels il réfère ou des usages faisant exception;



- 5° Un usage composé de quatre chiffres réfère à un usage unique. Il ne peut être rattaché qu'à une seule sous-catégorie d'usages ou, dans le cas du groupe d'usages « Habitation (H) », à une seule catégorie d'usages.

## 2.2 USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre, ledit usage doit être associé au groupe, à la catégorie d'usages et à la sous-catégorie d'usages similaires et compatibles qui correspondraient audit usage, et ce, en fonction des caractéristiques et critères retenus pour les différentes catégories d'usages.

Toutefois, un usage qui n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre ne peut être associé à un usage spécifiquement permis à la grille de spécifications de la zone où l'on compte exercer ledit usage non spécifiquement énuméré.

## **SECTION 2 CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE « AGRICOLE (A) »**

### 2.3 CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE « AGRICOLE (A) »

Le groupe « Agricole (A) » comprend deux catégories d'usages apparentés par la nature des pratiques agricoles et du degré de compatibilité avec les usages non agricoles.

Malgré ce qui précède, dans toutes les zones à vocation dominante agricole sont permis les usages suivants :

- 1° tout usage bénéficiant de droits acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot ou des lots pour lesquels le droit acquis est reconnu;
- 2° l'entreposage de produits agricoles ;
- 3° un centre de torréfaction des grains;
- 4° un poste de séchage;
- 5° une habitation unifamiliale isolée rattachée à une exploitation agricole, conformément à l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*;
- 6° tout usage ayant obtenu une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole. Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot ou des lots pour lesquels l'autorisation a été délivrée;



- 7° les sentiers de motoneige et de véhicules tout-terrain, exclusivement dans la zone agricole décrétée.

## **SOUS-SECTION 1 CATÉGORIE D'USAGES « CULTURE (A-1) »**

### **2.4 USAGES AUTORISÉS**

La catégorie d'usages « Culture (A-1) » comprend les usages et les constructions reliés à la culture du sol et des végétaux. Cet usage doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage principal est une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*;
- 2° il n'y a aucune garde ou élevage d'animaux, sauf la garde d'animaux de compagnie ou l'élevage d'animaux à des fins personnelles.

Cette catégorie d'usages comprend, à moins d'indications contraires à la grille de spécifications, les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa du présent article :

8128	Apiculture;
813	Production végétale;
8192	Ferme expérimentale (sans élevage);
821	Traitement relié à la production végétale;
8291	Service d'horticulture;
8292	Service d'agronomie;
8312	Pépinière forestière;
832	Production de tourbe et de gazon;
839	Services reliés à la foresterie.

## **SOUS-SECTION 2 CATÉGORIE D'USAGES « ÉLEVAGE (A-2) »**

### **2.5 USAGES AUTORISÉS**

La catégorie d'usages « Élevage (A-2) » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage principal est une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*;
- 2° les activités ont comme but premier la garde et l'élevage d'animaux.

Cette catégorie d'usages comprend, à moins d'indications contraires à la grille de spécifications, les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa du présent article :



626.1	Élevage d'animaux domestiques;
812	Production animale;
8191	Terrain de pâture et de pacage;
8192	Ferme expérimentale sur l'élevage d'animaux;
842	Aquaculture animale.

### **SECTION 3 CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE « COMMERCIAL (C) »**

#### **2.6 CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE « COMMERCIAL (C) »**

Le groupe « Commercial (C) » comprend cinq catégories d'usages apparentés par leur nature, l'occupation du terrain, l'édification et l'occupation du bâtiment ainsi que leurs effets sur le milieu environnant.

#### **SOUS-SECTION 1 CATÉGORIE D'USAGES « VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES (C-1) »**

##### **2.7 USAGES AUTORISÉS**

La catégorie d'usages « Vente au détail et services (C-1) » comprend les établissements de vente au détail ou offrant des services répondant aux besoins courants de la population locale. Ces usages doivent répondre également aux conditions suivantes :

- 1° les usages de la classe ne doivent donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 2° toutes les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment y compris pour le remisage des déchets et l'entreposage;
- 3° sauf pour la livraison, ils n'entraînent aucune circulation de véhicules lourds ou commerciaux;
- 4° le chargement et le déchargement des marchandises sont effectués conformément aux dispositions du présent règlement;
- 5° toutes les opérations ne causent en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit au-delà des limites du terrain.

Cette catégorie d'usages comprend, à moins d'indications contraires à la grille de spécifications, les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa du présent article :

4711	Centre d'appels téléphoniques;
------	--------------------------------



52	Vente au détail de produit de construction et de quincaillerie;
531	Vente au détail, magasin à rayons;
5331	Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte;
5332	Vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces (autorisé uniquement dans la zone I-101);
5333	Vente aux enchères ou encan d'œuvres d'art et de marchandises diverses (autorisé uniquement dans la zone I-101);
534	Vente au détail, machine distributrice;
536	Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin;
537	Vente au détail de piscines et leurs accessoires;
5391	Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces);
5393	Vente au détail d'ameublement et d'accessoires de bureau;
5394	Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes;
5396	Vente au détail de systèmes d'alarme;
5397	Vente au détail d'appareils téléphoniques;
54	Vente au détail de produits de l'alimentation;
56	Vente au détail de vêtements et d'accessoires;
57	Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements;
591	Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers;
592	Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication;
593	Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion;
594	Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres;
595	Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets;
5965	Vente au détail d'animaux de maison (animalerie);
597	Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres (collection);
599	Autres activités de la vente au détail;
61	Finance, assurance et service immobilier;
6211	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis);
6214	Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service);
6215	Service de nettoyage et de réparation de tapis;
622	Service photographique (incluant les services commerciaux);
623	Salon de beauté, de coiffure et autres salons;
6241	Salon funéraire;
6244	Crématorium;
625	Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures;
6263	Service de toilettage pour animaux domestiques;
6291	Agence de rencontre;



631	Service de publicité;
632	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et services de recouvrement;
633	Service de soutien aux entreprises;
6341	Service de nettoyage de fenêtres;
6342	Service d'extermination et de désinfection;
6343	Service pour l'entretien ménager;
638	Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes;
6392	Service de consultation en administration et en gestion des affaires;
6393	Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées);
6395	Agence de voyages ou d'expéditions;
6351	Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel;
6421	Service de réparation d'accessoires électriques;
6422	Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision;
6423	Service de réparation et de rembourrage de meubles;
6493	Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie;
6495	Service de réparation de bobines et de moteurs électriques;
6496	Service de réparation et d'entretien de matériel informatique;
6497	Service d'affûtage d'articles de maison;
651	Service médical et de santé;
652	Service juridique;
654	Service social hors institution;
655	Service informatique;
656	Service de soins paramédicaux;
657	Service de soins thérapeutiques;
659	Autres services professionnels;
66	Service de construction (bureaux administratifs seulement);
683	Formation spécialisée;
6991	Association d'affaires;
6992	Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité;
6993	Syndicat et organisation similaire;
6994	Association civique, sociale et fraternelle;
6995	Service de laboratoire autre que médical;
7314	Parc d'amusement (intérieur);
7415	Patinage à roulettes;
7417	Salle ou salon de quilles;
7920	Loterie et jeu de hasard.



## **SOUS-SECTION 2 CATÉGORIE D'USAGES « COMMERCE LOURD, DE GROS ET DE TRANSPORT (C-2) »**

### **2.8 USAGES AUTORISÉS**

La catégorie d'usages « Commerce lourd, de gros, d'entreposage et de transport (C-2) » comprend les établissements de commerce lourd, de vente en gros et de transport ayant des incidences moyennes en termes de circulation, d'occupation des terrains et de bruit. Ces usages doivent répondre également aux conditions suivantes :

- 1° l'espace réservé à l'entreposage extérieur des marchandises est entièrement clôturé, sauf s'il s'agit de pièces pour véhicules destinés à la vente. Les normes relatives aux clôtures du présent règlement s'appliquent;
- 2° l'entreposage, le chargement et le déchargement des marchandises sont effectués conformément aux dispositions du présent règlement;
- 3° toutes les opérations ne causent, en tout temps, aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense, à la limite du terrain, que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.

Cette catégorie d'usages comprend, à moins d'indications contraires à la grille de spécifications, les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa du présent article :

46	Terrain et garage de stationnement pour véhicules;
4921	Service d'envoi de marchandises;
4922	Service d'emballage et de protection de marchandises;
4923	Centre d'essai pour le transport;
4925	Affrètement;
4926	Service de messagers;
4927	Service de déménagement;
4928	Service de remorquage;
4929	Autres services pour le transport;
502	Entreposage pour usage commercial;
511	Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires;
512	Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes;
513	Vente en gros de vêtements et de tissus;
514	Vente en gros, épicerie et produits connexes;
515	Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts);
516	Vente en gros de matériel électrique et électronique;



517	Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces;
518	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie;
519	Autres activités de vente en gros;
5395	Vente au détail de matériaux de récupération (démolition);
5961	Vente au détail de foin, de grain et de mouture;
598	Vente au détail de combustibles;
6344	Service d'aménagement paysager ou de déneigement;
6345	Service de ramonage;
6346	Service de cueillette des ordures;
6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives;
6348	Service d'assainissement de l'environnement;
6352	Service de location d'outils ou d'équipements;
6354	Service de location de machinerie lourde;
637	Entreposage et service d'entreposage, sauf l'usage « Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux (6378) »;
66	Service de construction.

### **SOUS-SECTION 3 CATÉGORIE D'USAGES « SERVICES RELIÉS AUX VÉHICULES (C-3) »**

#### **2.9 USAGES AUTORISÉS**

La catégorie d'usages « Services reliés aux véhicules (C-3) » comprend les établissements commerciaux reliés aux véhicules légers, ayant des incidences moyennes en termes de circulation et d'occupation des terrains et d'inconvénients sur le voisinage immédiat. Ces usages doivent répondre également aux conditions suivantes :

- 1° aucun entreposage extérieur relié à la récupération de métal, de verre ou de pièces d'automobiles usagées n'est exercé;
- 2° l'espace réservé à l'entreposage des marchandises est entièrement clôturé, sauf s'il s'agit d'automobiles neuves ou usagées destinées à la vente;
- 3° l'entreposage, le chargement et le déchargement des marchandises sont effectués conformément aux dispositions du présent règlement;
- 4° toutes les opérations ne causent en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense, à la limite du terrain, que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.





Cette catégorie d'usages comprend, à moins d'indications contraires à la grille de spécifications, les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa du présent article :

551	Vente au détail de véhicules à moteur;
552	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles, de pneus, de batteries et d'accessoires;
553	Station-service;
559	Autres activités de vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et d'accessoires;
6353	Service de location d'automobiles;
6355	Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance;
6356	Service de location d'embarcations nautiques;
641	Service de réparation d'automobiles;
643	Service de réparation de véhicules légers.

## **SOUS-SECTION 4 CATÉGORIE D'USAGES « HÉBERGEMENT ET RESTAURATION (C-4) »**

### **2.10 USAGES AUTORISÉS**

La catégorie d'usages « Hébergement et restauration (C-4) » comprend les établissements ayant comme principale activité, l'hébergement d'une clientèle de passage, le service de repas et le service de consommations alcoolisées. Cette catégorie d'usages exclut tout établissement offrant des spectacles ou des services rendus par des personnes dévêtues ou partiellement dévêtues.

Cette catégorie d'usages comprend, à moins d'indications contraires à la grille de spécifications, les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa du présent article :

581	Restauration avec service complet ou restreint;
582	Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses;
5831	Hôtel (incluant les hôtels-motels);
5832	Motel;
5833	Auberge ou gîte touristique;
5834	Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet;
5891	Traiteurs;
5892	Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée);
5893	Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée) (autorisé uniquement dans la zone M-100);
7233	Salle de réunions, centre de conférences et congrès.



## **SOUS-SECTION 5 CATÉGORIE D'USAGES « ÉTABLISSEMENT EXPLOITANT L'ÉROTISME (C-5) »**

### 2.11 USAGES AUTORISÉS

La catégorie d'usages « Établissement exploitant l'érotisme (C-5) » comprend tout établissement ayant comme principale activité ou activité complémentaire, des activités, des services ou des divertissements se pratiquant par des personnes dévêtues ou partiellement dévêtues.

À titre d'exemple et de manière non limitative, cette catégorie d'usages comprend les restaurants et bar à spectacles de nudité, les lave-autos érotiques, les clubs échangistes et les salons de massages érotiques.

## **SECTION 4 CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) »**

### 2.12 CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) »

Le groupe « Habitation (H) » comprend cinq catégories d'usages apparentées par leur nature que voici :

1° Unifamiliale (H-1) :

- a) Cette catégorie d'usages comprend exclusivement les habitations de type familial comptant un seul logement;

2° Multifamiliale (H-2) :

- a) Cette catégorie d'usages comprend exclusivement les habitations de type familial comptant deux logements ou plus. Les logements peuvent être localisés sur un même étage ou sur des étages différents, mais doivent être localisés à l'intérieur du même bâtiment principal.

3° Mixte (H-3) :

- a) Cette catégorie d'usages comprend exclusivement les habitations comportant également un ou des usages commerciaux des catégories « Vente au détail et services (C-1) » et « Hébergement et restauration (C-4) », et ce, à l'intérieur d'un même bâtiment principal. Ces usages sont également assujettis aux dispositions suivantes :
  - les commerces peuvent être localisés sur le même étage ou à un étage inférieur aux logements;
  - les commerces au sous-sol sont autorisés exclusivement dans le cas d'un agrandissement d'un commerce existant au rez-de-chaussée;



- chaque usage doit être muni d'une entrée distincte au bâtiment principal;
- le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal à l'addition du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément;
- les cases de stationnements requises pour les logements doivent être aménagées séparément de celles destinées aux commerces.

4° Collective (H-4) :

- a) Cette catégorie d'usages comprend exclusivement les habitations collectives supervisées ou non supervisées et comptants des chambres individuelles ou des logements. Ces établissements doivent être munis d'une salle à manger commune offrant ou non un service de repas et l'accès au bâtiment se fait par une entrée commune.
- b) De manière non limitative, cette catégorie comprend les usages suivants :

1511	Maison de chambres et pension (Plus de cinq résidents seulement);
1543	Maison pour personnes retraitées autonomes;
155	Maison d'institutions religieuses.

- c) Au sens du présent règlement, une chambre individuelle équivaut à un logement.

5° Maison mobile et mini-maison (H-5) :

- a) Cette catégorie d'usages comprend exclusivement les habitations comptant un seul logement de type maison mobile et mini-maison répondant aux conditions suivantes :
- une maison mobile doit être initialement fabriquée en usine pour être remorquée, isolée de tous ses côtés et conçue pour être habitée à longueur d'année;
  - une mini-maison est une habitation ou un chalet de villégiature de taille inférieure aux normes minimales prescrites pour une habitation unifamiliale, comprenant un seul logement.



## **SECTION 5 CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE « INDUSTRIEL (I) »**

### 2.13 CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE « INDUSTRIEL (I) »

Le groupe « Industriel (I) » comprend deux catégories d'usages apparentés par leur nature, l'occupation du terrain, l'édification et l'occupation du bâtiment et le degré d'impact sur le voisinage.

### **SOUS-SECTION 1 CATÉGORIE D'USAGES « INDUSTRIE ARTISANALE (I-1) »**

#### 2.14 USAGES AUTORISÉS

La catégorie d'usages « Industrie artisanale (I-1) » comprend exclusivement les usages industriels de nature artisanale ou artistique, tel un atelier de bois, de céramique, de couture, de sculpture, de tissage, etc. Ces usages ne doivent occasionner aucune incidence sur le milieu environnant, en plus de répondre aux conditions suivantes :

- 1° l'industrie de nature artisanale regroupe des activités et des usages orientés vers la production, l'exposition ou la réparation d'objets artisanaux, littéraires ou artistiques;
- 2° l'activité est exercée par un travailleur manuel à son compte, seul ou avec l'aide des membres de sa famille ou d'au plus deux employés;
- 3° toutes les opérations :
  - a) sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé et aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
  - b) ne présentent aucun danger particulier lié à l'utilisation, la production ou l'entreposage intérieur de matières dangereuses;
  - c) n'engendrent aucune vibration terrestre ou émanation de gaz ou de fumée, d'aucune odeur, d'aucune lumière éblouissante émanant d'arcs électriques ou d'éclat de lumière, de chaleur, de poussière perceptible aux limites de la propriété;
  - d) ne génèrent aucun bruit régulier et aucun bruit d'impact dont les intensités, mesurées aux limites de la propriété sont supérieures respectivement à 60 dBA et 65 dBA.



## **SOUS-SECTION 2 CATÉGORIE D'USAGES « INDUSTRIE À INCIDENCES FAIBLES (I-2) »**

### **2.15 USAGES AUTORISÉS**

La catégorie d'usages « Industrie à incidences faibles (I-2) » comprend les usages industriels, de transformation, d'entreposage et les activités para-industrielles occasionnant de faibles incidences sur le milieu environnant. Ces usages doivent répondre également aux conditions suivantes :

- 1° les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé et l'entreposage extérieur doit respecter les normes applicables prévues au présent règlement;
- 2° les opérations ne présentent aucun danger particulier lié à l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses;
- 3° les opérations n'engendrent aucune vibration terrestre ou émanation de gaz ou de fumée, d'aucune odeur, d'aucune lumière éblouissante émanant d'arcs électriques ou d'éclat de lumière, de chaleur, de poussière perceptible aux limites de la propriété;
- 4° les opérations ne génèrent aucun bruit régulier et aucun bruit d'impact dont les intensités, mesurées aux limites de la propriété sont supérieures respectivement à 60 dBA et 65 dBA.

Cette catégorie d'usages comprend, à moins d'indications contraires à la grille de spécifications, les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa du présent article :

204	Industrie de produits laitiers;
2052	Industrie de mélanges à base de farine de table préparée;
2053	Industrie de céréales de petit déjeuner;
207	Industrie de produits de boulangerie, du pain et de pâtisseries;
2081	Industrie de chocolat et de confiseries chocolatées;
2084	Industrie d'assaisonnements et de vinaigrettes;
2087	Industrie du thé et du café;
2088	Industrie d'aliments à grignoter;
2089	Industries d'autres produits alimentaires;
209	Industrie de boissons;
24	Industrie textile, sauf l'usage « Industrie de tissus pour armature de pneus »;
25	Incubateur industriel;
26	Industrie vestimentaire;
2731	Industrie de portes et de fenêtres en bois (incluant cadres);
2732	Industrie de parquets en bois dur;



2736	Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois;
2737	Fabrication d'escaliers en bois;
2738	Fabrication de boiseries décoratives et de moulures en bois;
274	Industrie de contenants en bois et de palettes en bois;
275	Industrie du cercueil en bois ou en métal;
2792	Industrie du bois tourné et façonné;
28	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement;
293	Industrie de contenants en carton et de sacs en papier;
299	Autres industries de fabrication de produits en papier transformé (fabriqué à partir de papier acheté);
30	Imprimerie, édition et industries connexes;
3231	Industrie de portes et de fenêtres en métal;
3241	Industrie du revêtement métallique, sur commande;
3243	Industrie de la tôlerie pour ventilation;
3244	Industrie de récipients et de boîtes en métal;
3246	Industrie de canettes en métal;
325	Industrie du fil métallique et de ses dérivés;
326	Industrie d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie;
327	Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale;
328	Industrie d'usinage;
3291	Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal;
3292	Industrie de soupapes en métal;
3293	Industrie du roulement à billes et à rouleaux;
3295	Industrie de l'estampage;
331	Industrie de machines agricoles;
333	Industrie d'appareils de ventilation et de climatisation;
3391	Industrie de compresseurs et de pompes;
3392	Industrie de l'équipement de manutention;
351	Industrie de petits appareils électroménagers;
353	Industrie d'appareils d'éclairage;
354	Industrie du matériel électronique ménager;
355	Industrie du matériel électronique professionnel;
3562	Industrie du matériel électrique de communication et de protection;
357	Industrie de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel;
358	Industrie de fils et de câbles électriques;
387	Industrie de produits de toilette;
391	Industrie du matériel scientifique et professionnel;
392	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie;
393	Industrie d'articles de sport et de jouets;



394	Industrie de stores vénitiens;
397	Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage;
3991	Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles;
3992	Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements;
3994	Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique;
3997	Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier);
4214	Garage d'autobus et équipement d'entretien;
4221	Entrepôt pour le transport par camion;
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux);
6212	Service de lingerie et de buanderie industrielle;
6213	Service de couches;
636	Centre de recherche (sauf les centres d'essais);
6391	Service de recherche, de développement et d'essais;
6424	Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé);
6425	Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel;
644	Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds;
6498	Service de soudure.
6556	Entreposage et traitement de données informatiques (incluant les fermes de minage de cryptomonnaies)

## **SECTION 6 CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) »**

### **2.16 CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) »**

Le groupe « Public et institutionnel (P) » comprend quatre catégories d'usages apparentés par la nature des clientèles visées, leur caractère communautaire et leur large accessibilité par la population. La propriété ou la gestion de ces usages peut relever du secteur public ou du secteur privé.

### **SOUS-SECTION 1 CATÉGORIE D'USAGES « UTILITÉ PUBLIQUE (P-1) »**

#### **2.17 USAGES AUTORISÉS**

La catégorie d'usages « Utilité publique (P-1) » comprend les usages reliés aux équipements et réseaux d'utilités publiques qui desservent généralement la population locale.



Cette catégorie d'usages comprend, à moins d'indications contraires à la grille de spécifications, les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa du présent article :

4712	Tour de relais (micro-ondes);
4713	Fournisseurs de services de télécommunications par fil;
4715	Services de télécommunications sans fil;
4716	Services de télécommunications par satellite;
4719	Autres services de télécommunications;
4732	Station et tour de transmission pour la radio;
4742	Station et tour de transmission pour la télévision;
481	Production d'énergie (infrastructure);
4832	Usine de traitement des eaux;
4839	Autres services d'aqueduc et d'irrigation;
484	Égout (infrastructure);
4871	Récupération et triage du papier;
4872	Récupération et triage du verre;
4873	Récupération et triage du plastique;
4874	Récupération et triage de métaux;
4876	Station de compostage;
4879	Autres activités de récupération et de triage;
488	Dépôt à neige;
489	Autres services publics (infrastructure).
4899	Garage municipal.

## **SOUS-SECTION 2 CATÉGORIE D'USAGES « INSTITUTION (P-2) »**

### **2.18 USAGES AUTORISÉS**

La catégorie d'usages « Institution (P-2) » comprend les usages reliés aux établissements à caractère religieux, d'enseignement, de santé et de services sociaux qui desservent généralement la population locale.

Cette catégorie d'usages comprend, à moins d'indications contraires à la grille de spécifications, les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa du présent article :

1541	Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclus les CHSLD);
1542	Orphelinat;
6242	Cimetière;
6243	Mausolée;
653	Service social;
6713	Administration publique municipale et régionale;





6722	Protection contre l'incendie et activités connexes;
6724	Service de police provinciale et activités connexes;
6725	Service de police municipale et activités connexes;
673	Service postal;
6811	École maternelle;
6812	École élémentaire;
691	Activité religieuse;
692	Fondations et organismes de charité;
6997	Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain).

### **SOUS-SECTION 3 CATÉGORIE D'USAGES « CULTURE, LOISIR ET SPORT (P-3) »**

#### **2.19 USAGES AUTORISÉS**

La catégorie d'usages « Culture, loisir et sport (P-3) » comprend les usages culturels, de loisir et sportifs qui desservent généralement la population locale.

Cette catégorie d'usages comprend, à moins d'indications contraires à la grille de spécifications, les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa du présent article :

1521	Local pour les associations fraternelles;
1522	Maison des jeunes;
711	Activité culturelle;
719	Autres expositions d'objets culturels;
7211	Amphithéâtre et auditorium;
7214	Théâtre;
7221	Stade;
7222	Centre sportif multidisciplinaire (couvert);
7413	Salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis;
7414	Centre de tir pour armes à feu;
7415	Patinage à roulettes;
742	Terrain de jeux et piste athlétique;
7432	Piscine intérieure et activités connexes;
7433	Piscine extérieure et activités connexes;
745	Activité sur glace;
7311	Parc d'exposition (extérieur);
7312	Parc d'amusement (extérieur);
7313	Parc d'exposition (intérieur).



## **SOUS-SECTION 4 CATÉGORIE D'USAGES « RÉCRÉATION EXTENSIVE (P-4) »**

### **2.20 USAGES AUTORISÉS**

La catégorie d'usages « Récréation extensive (P-4) » comprend les usages récréatifs qui requièrent de grands espaces non construits ainsi que quelques bâtiments et équipements accessoires.

Cette catégorie d'usages comprend, à moins d'indications contraires à la grille de spécifications, les usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa du présent article :

7491	Camping (excluant le caravanning nécessitant des fosses septiques);
7492	Camping sauvage et pique-nique;
7493	Caravanning;
7516	Centre d'interprétation de la nature;
752	Camp de groupes et camp organisé.

## **SECTION 7 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS OU INTERDITS DANS TOUTES LES ZONES**

### **2.21 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES**

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, les usages et équipements d'utilité publique suivants sont autorisés dans toutes les zones et ne sont pas assujettis aux normes de lotissement et aux normes d'implantation des bâtiments :

- 1° Atribus (4215);
- 2° Voie publique (45);
- 3° Réservoir d'eau (4833);
- 4° Station de contrôle de la pression de l'eau (4834);
- 5° Station de contrôle de la pression des eaux usées (4843);
- 6° Parc pour la récréation en général (7611);
- 7° Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation (7612);
- 8° Parc à caractère récréatif et ornemental (7620);
- 9° Exploitation non commerciale de la forêt (Étendue de forêt soustraite à l'exploitation commerciale et réservée de droit ou par des mesures administratives à des fins de conservation spécifiques) (92) ;



- 10° Aire de stationnement municipale;
- 11° Boîte postale communautaire;
- 12° Poste météorologique;
- 13° Réseau d'égouts, d'aqueduc, de système d'éclairage et leurs accessoires émanant de l'autorité publique;
- 14° Ligne aérienne, conduite souterraine et équipement accessoire nécessaire à une entreprise de services publics de transport d'énergie et de transmission des communications.
- 15° Réseau de gazoduc et d'oléoduc et leurs stations de pompage et de mesurage.

## 2.22 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Municipalité et ne sont pas assujettis aux normes de lotissement et aux normes d'implantation des bâtiments :

- 1° Terrain d'amusement (7421);
- 2° Terrain de jeu (7422);
- 3° Terrain de sport (7423);
- 4° Autres terrains de jeu et pistes athlétiques (7429);
- 5° Autres parcs et jardins (763).

## 2.23 USAGES ET CONSTRUCTIONS PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, les usages et équipements d'utilité publique suivants sont prohibés dans toutes les zones :

- 1° Industrie de produits chimiques d'usage agricole (382);
- 2° Industrie du plastique et de résines synthétiques (383);
- 3° Industrie de peinture, de teinture et de vernis (385);
- 4° Industrie de produits chimiques d'usage industriel (388);
- 5° Autres industries de produits chimiques (389);
- 6° Centrale nucléaire (4816);



- 7° Dépotoir, installation inhérente aux ordures et centre de gestion de déchets ou de matières résiduelles (485);
- 8° Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux (6378);
- 9° Exploitation minière et services connexes (85).

